

The House of Commons of Canada

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-81

BILL C-81

An Act to Amend the Livestock Feed Regulations Act

Loi modifiant la Loi sur l'aide à l'alimentation des animaux de ferme

The Minister of Agriculture and Agri-Food has the honor to inform you that the following Bill has been introduced in the House of Commons of Canada:

The Minister of Agriculture and Agri-Food has the honor to inform you that the following Bill has been introduced in the House of Commons of Canada:

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentation a l'honneur de vous informer que le projet de loi suivant a été introduit à la Chambre des communes du Canada :

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentation a l'honneur de vous informer que le projet de loi suivant a été introduit à la Chambre des communes du Canada :

Co bill a four objet de permettre aux fins de la Loi sur l'aide à l'alimentation des animaux de ferme de faire de la farine de blé dur un aliment autorisé pour les animaux de ferme.

The purpose of this bill is to allow the elected representatives of the people to have a voice in the deliberations of the House of Commons of Canada regarding the responsibility of the Government of Canada to the people.

Le projet de loi a pour objet de permettre aux fins de la Loi sur l'aide à l'alimentation des animaux de ferme de faire de la farine de blé dur un aliment autorisé pour les animaux de ferme.

Le projet de loi a pour objet de permettre aux fins de la Loi sur l'aide à l'alimentation des animaux de ferme de faire de la farine de blé dur un aliment autorisé pour les animaux de ferme.

Section 11 of the Act is amended by adding subsections (1) and (2) to read as follows:

Section 11 of the Act is amended by adding subsections (1) and (2) to read as follows:

English
French

"(1) At least one of the members other than a member of the Advisory Committee, may be a member of Parliament; he shall be eligible for re-election and may be re-elected by the House of Commons of Canada. (2) The member shall be eligible for re-election and may be re-elected by the House of Commons of Canada if he is a member of the House of Commons."

"(1) Au moins un des membres, à l'exception d'un membre du Comité consultatif, peut être un député élu au Parlement; il peut être réélu et peut être réélu par la Chambre des communes du Canada. (2) Le membre est éligible pour être réélu et peut être réélu par la Chambre des communes du Canada s'il est un député élu au Parlement."